

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Septembre 2009

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en août dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijican.org/index_fr.html.

Syndicat – Tutelle – Le SCFP demandait l'autorisation de prolonger la tutelle de ses sections locales d'une autre période de 12 mois, au-delà de la prorogation de 12 mois déjà accordée par la Commission – La Commission rappelle que, aux termes du paragraphe 89 (2), la Loi autorise une seule période de prorogation, d'une durée de 12 mois au plus – La Commission n'a donc pas le pouvoir d'accorder une autre prorogation – Requête rejetée

CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES;
RE CUPE Local 4276 and 4276-01; File No. 2208-07-T; Dated August 12, 2009; Panel: Tanja Wacyk, J.A. Rundle and C. Phillips (3 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Employeur – Les syndicats contestaient, entre autres, les « autorisations de l'employeur » comme étant insuffisantes pour que la requérante puisse s'y fier – La Commission revoit conjointement les deux définitions que donne la Loi d'« association patronale » : une association patronale « représente » un employeur aux fins de la Loi, s'agissant d'une requête en accréditation lorsque cet employeur autorise cette association ou la nomme pour agir en son nom

relativement à la régulation des relations entre employeur et employés – Ainsi que la Commission le rappelle, au moment où un employeur devient membre de la requérante, il est lié par les actes constitutifs de celle-ci; à partir de ce principe, il est évident que tout employeur qui était membre de la requérante au moment du dépôt de la requête était, aux fins de l'alinéa 136 (1) b), représenté par la requérante – De plus, même si les autorisations auraient certainement pu être plus explicites, la Commission est d'avis qu'elles autorisaient clairement la requérante à représenter ces employeurs lors des négociations collectives – La Commission relève qu'au moins onze des treize employeurs avaient délégué leur pouvoir à la requérante, lui permettant ainsi de s'acquitter des responsabilités d'un agent négociateur accrédité – Certificat d'accréditation délivré

ELECTRICAL POWER SYSTEMS CONSTRUCTION ASSOCIATION; RE LIUNA, OPDC; RE Canadian Union of Skilled Workers; File No. 0516-07-R; Dated August 17, 2009; Panel: Harry Freedman, John Tomlinson, Alan Haward (15 pages)

Normes d'emploi – L'employé demandait la révision du refus d'un agent des normes d'emploi de lui adjuger une indemnité de licenciement et de fin d'emploi – L'employeur affirmait que l'employé avait été licencié pour inconduite volontaire ou manquement au devoir – La Commission découvre que l'employé s'était absenté du travail pendant une période de temps prolongée sans dûment informer l'employeur du motif de son absence et sans le tenir au courant de son état – La Commission estime que la situation présente trois faits marquants : 1) l'employé en voulait à l'entreprise à cause d'allégations de mauvais rendement; 2) après une

première absence de l'employé, brève et justifiée, l'employeur n'avait plus été informé du motif de son absence du travail; enfin, 3) l'employé admettait que l'employeur avait le droit de demander des renseignements médicaux relativement à son absence prolongée – La Commission souligne que l'employé avait été incapable de dire pourquoi il n'avait pas répondu aux demandes de renseignements répétées de l'employeur – Requête rejetée

MAGNA POWERTRAIN INC. O/A TORAL CAST INTEGRATED TECHNOLOGIES; RE Kularaj Kulasingam; File No. 2312-08-ES; Dated August 28, 2009; Panel: Brian McLean (7 pages)

Accréditation dans l'industrie de la construction – Appui de l'employeur – Le syndicat demandait à la Commission de rejeter la requête en accréditation déposée par un autre syndicat, au motif que l'employeur contrevenait à l'article 15 de la Loi en appuyant les initiatives de recrutement de ce dernier – Après avoir cherché à déterminer si l'employé qui collaborait à ces initiatives faisait partie de la direction, la Commission conclut qu'il n'exerce pas de fonctions de direction, mais se trouve dans une position analogue à celle d'un contremaître adjoint – La Commission estime que l'employeur, en affectant à l'employé qui collaborait à l'organisation du syndicat un rôle qui lui donnait accès à un grand nombre d'employés, dans un secteur géographique considérable et à un moment où le syndicat rival voulait recruter, indiquait de ce fait lequel des syndicats avait sa faveur – La Commission conclut que les employés n'auraient pas pu exprimer leur préférence véritable à l'égard de l'un ou l'autre des syndicats en concurrence en raison de l'appui assuré à l'un d'eux par l'employeur – Requête rejetée.

MICHAEL MONTEITH ENTERPRISES LIMITED AND MONTEITH BUILDING GROUP LTD.; RE LIUNA, OPDC; RE Carpenters Council; UBCJA File Nos. 1131-07-R; 1213-07-R; 1250-07-U; 3307-07-R; 3377-07-R Dated August 31, 2009; Panel: Marilyn Silverman (11 pages)

Accréditation dans l'industrie de la construction – Employeur – Le syndicat avait déposé une requête en accréditation en vertu de l'article 128.1, en donnant le nom de l'entrepreneur général comme employeur des trois électriciens fournis par un sous-traitant – Le syndicat affirmait que l'entrepreneur général était l'employeur en invoquant un accord signé par celui-ci, s'engageant à verser les salaires afin de garantir que les trois électriciens continuent à

dispenser leurs services, de façon à respecter l'échéance d'un projet – La Commission fait appel aux critères définis dans *York Condominiums* afin de déterminer qui était l'employeur des électriciens le jour du dépôt de la requête – La Commission constate que c'était l'entrepreneur général qui avait assumé le fardeau de la rémunération des électriciens, avait fait revenir les trois électriciens après leur décision de quitter leur emploi et décidait quels travaux devaient être exécutés en en faisant la supervision – L'entrepreneur général devait donc être considéré comme étant l'employeur le jour du dépôt de la requête – L'entrepreneur général exploite sa société mère depuis son siège au Québec, et il possède des filiales en Ontario et aux États-Unis – La Commission juge qu'il est approprié de désigner la filiale de l'Ontario comme employeur, mais donne au syndicat un délai de 60 jours pour présenter une demande de réexamen si celui-ci est d'avis que la description de l'employeur devrait être plus inclusive – Requête admise

RELIANCE CONSTRUCTION OF CANADA LTD. (AND RELIANCE CONSTRUCTION (ONTARIO) LTD. O/A RELIANCE CONSTRUCTION GROUP); RE IBEW Local 586 File Nos. 0795-08-R and 1062-08-U; Dated August 28, 2009; Panel: Mark J. Lewis, John Tomlinson, Richard Baxter (9 pages)

Procédures en instance

Révision judiciaire – Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public – L'AIIO avait demandé une déclaration établissant que, aux termes de la LRTLSP, l'« intégration des services de santé » avait effectivement eu lieu – Une clinique de traitement de l'infertilité (le CFO) était exploitée en vertu d'un accord contractuel conclu avec L'Hôpital d'Ottawa, selon lequel l'hôpital fournissait du personnel de soutien, du matériel, des espaces de laboratoire et des installations – Lors du déménagement du CFO dans de nouveaux locaux, les employés qui étaient restés s'étaient vu offrir un emploi à condition d'être considérés comme de nouveaux employés; le CFO avait refusé de reconnaître le droit de négocier qui existait auparavant, dans le cadre de l'hôpital – La Commission avait soutenu que l'intégration des services de santé avait eu lieu, et, exerçant son pouvoir discrétionnaire, avait déclaré que la LRTLSP s'appliquait à l'intégration – En révision judiciaire, la Cour statue que la Commission avait eu raison de déterminer que le CFO était un « employeur » qui avait satisfait à la définition du terme « intégration des services de santé », à l'article 2 de la LRTLSP – La Cour estime que

l'argument du CFO voulant que le paragraphe 2 (b) ne s'applique qu'aux employeurs qui fournissent des services autres que de santé au secteur des services de santé est contraire à la simple lecture de l'article, lequel stipule qu'il s'applique à un employeur dont la fonction principale consiste à fournir des services au sein du secteur des services de santé – En outre, on ne manque pas de preuves suggérant qu'il y a effectivement eu intégration des services de santé (dissolution, transfert, maintien ou cessation des services dispensés par le CFO en conséquence de son départ de l'hôpital) – Enfin, la Cour conclut que la décision prise par la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire en appliquant la *Loi* à l'intégration est conforme à l'esprit de la *Loi* – La décision de la Commission compte donc au nombre des solutions rationnelles et acceptables – Requête rejetée

THE OTTAWA FERTILITY CENTRE INC.; RE ONTARIO NURSES' ASSOCIATION; ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; LOCAL 4000; THE OTTAWA HOSPITAL; AND OLRB; Board File No. 1531-06-PS (Court file No. 08-DV-1394) Dated August 5, 2009; Panel: Leitch, Metivier and Hambly, JJ (14 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Blue Mountain Resorts v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 373/09	0939-07-R	En cours
Julie Desgrosseillers v. North Bay General Hospital Divisional Court No. DV-830-09 SUDBURY	0827-08-U	En cours
National Waste Services v. CAW-Canada Divisional Court No. 338/09	0939-07-R	En cours – Requête en sursis, 14 octobre 2009
Robert McLaughlin v. Graphite Specialty Products, et al Divisional Court No. 09/191 LONDON	2221-07-OH	En cours
Rainbow Concrete v. International Union of Operating Engineers Divisional Court No. 332/09	0116-06-R	En cours
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	En cours
Donald Amodeo v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 147/09	2837-07-U 2839-07-OH	En cours
Universal Workers' Union, L.I.U.N.A. Local 183 v. Canadian Construction Workers' Union; OJCR Construction Ltd. Divisional Court No. 111/09	0050-08-R	En cours
I.U.P.A.T. Local 1795 et al , v. Cadillac Fairview Corporation et al Divisional Court No. 142/09	1732-06-R	En cours
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 79/09	0290-08-U; 0338-08-U	Rejetée – 8 juillet 2009; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
Presteve Foods v. (CAW-CANADA) Local 444 Divisional Court No. 1730/08 LONDON	1676-08-U	14 avril 2009 – rejetée; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Govin Misir v. S. Lalgudi Vaidyanathan et al Divisional Court No. 566/07	2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Ottawa Fertility Centre v. ONA et al Divisional Court No. DV-08-1394 OTTAWA	1531-06-PS	Rejetée – 5 août 2009
Ottawa-Carleton Public Employees Union (CUPE), Local 503 v. City of Ottawa et al Divisional Court No. DC-09-00001471-0000 OTTAWA	1386-06-R	Entendue le 10 juin 2009 – en délibéré
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07 Court of Appeal C49737	3737-05-U	Entendue par la C.A. le 22 avril 2009 – en délibéré
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours